

LES NOUVEAUTÉS EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES



Anne-Sylvie Dupont
Avocate, chargée d'enseignement

6.11.2015

SOMMAIRE

1. Assurance-accident: le montant maximum du gain assuré
2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO

1. Assurance-accident: le montant maximum du gain assuré

Dès 1.01.2016:
GA max. LAA = Fr. 148'200.-
(actuellement: Fr. 126'000.-)

1. Assurance-accident: le montant maximum du gain assuré

Dès 1.01.2016:
GA max. LAA = Fr. 148'200.-
(actuellement: Fr. 126'000.-)

- **Plafond des frais funéraires:**
Fr. 2'842.- v. Fr. 2'422.-

Conséquences pour les prestations de la LAA:

- **Plafond des frais de sauvetage et de transport à l'étranger**, y compris transport du corps:
Fr. 29'640.- v. Fr. 25'200.-
- **Augmentation de l'IPAI** (vaut pour les accidents qui se produisent après le 1.01.2016)
- **Augmentation des allocations pour impotent:**
Grave: Fr. 2'436.- (v. Fr. 2'076.-)
Moyenne: Fr. 1'624.- (v. Fr. 1'384.-)
Faible: Fr. 812.- (v. Fr. 692.-).

1. Assurance-accident: le montant maximum du gain assuré

Dès 1.01.2016:
GA max. LAA = Fr. 148'200.-
(actuellement: Fr. 126'000.-)

- **Questions de droit transitoire:**

En principe, le moment déterminant est celui de l'accident:

Pour les frais, c'est le moment où ces frais sont occasionnés

Commission ad hoc des sinistres LAA : recommandation du 22 juillet 2015

http://www.sw.ch/sites/default/files/document/file/0116_montant_maximum_du_gain_assure_remplace_0108.pdf

1. Assurance-accident: le montant maximum du gain assuré

Dès 1.01.2016:
GA max. LAA = Fr. 148'200.-
(actuellement: Fr. 126'000.-)

Conséquences pour l'assurance-chômage:

- **Plafond du gain assuré:**
Fr. 148'200.- v. Fr. 126'000.-
- **Cotisations usuelles** (2,2 %, payées paritairement) jusqu'à Fr. 148'200.-
- **Pour-cent de solidarité** (1 % supplémentaire, art. 90c LACI) sur les tranches de salaire supérieures à Fr. 148'200.-

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO



- **Point de départ:** la jurisprudence établie depuis le 19 janvier 2000 en matière de SPECDO (TF I 554/98; TSD: ATF 130 V 352);
- **Avant:** un SPECDO est présumé non invalidant, à moins que l'on ne démontre qu'il est accompagné...
 - A. Soit d'une comorbidité psychiatrique d'une intensité et d'une durée particulières;
 - B. Soit d'une constellation d'autres facteurs:
 - Atteinte physique chronicisée et processus maladif de longue durée, avec une symptomatologie inchangée ou s'aggravant, sans rémission de longue durée;
 - Isolement social dans toutes les manifestations de la vie;
 - Etat psychique crystallisé;
 - Echec des traitements médicaux effectués dans les règles de l'art, malgré la coopération de l'assuré.

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO



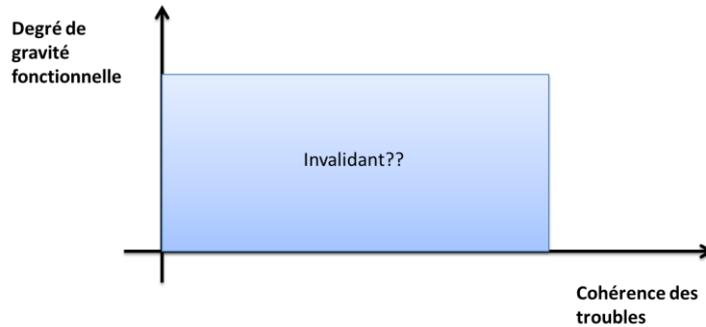
ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)

- Abandon de la présomption du caractère surmontable des douleurs...
- ... MAIS rappel que quelle que soit l'atteinte à la santé, un assuré est valide jusqu'à preuve du contraire! (art. 7 LPGA. Cf. consid. 3.7.1) ...
- (a priori, les SPECDO sont mis sur un pied d'égalité avec les autres atteintes)
- ... et mise en place d'une nouvelle grille d'analyse «normative et structurée» basée sur des «indicateurs» (et non plus des «critères»).

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO

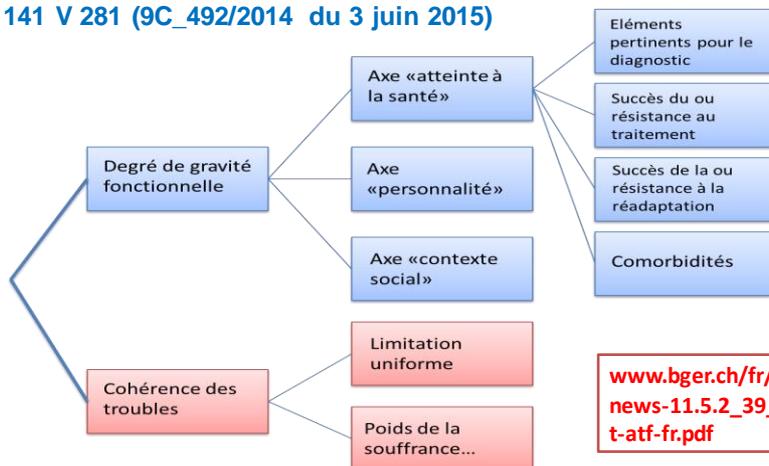
ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)

« inventaire qualitatif et l'estimation quantitative des conséquences fonctionnelles de l'atteinte à la santé » (consid. 3.1)



2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO

ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)



www.bger.ch/fr/press-news-11.5.2_39_2015-t-atf-fr.pdf

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO



ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)

- L'expertise psychiatrique reste incontournable;
- Les expertises réalisées avant la nouvelle jurisprudence ne perdent pas leur validité: on doit voir si elles renferment suffisamment d'indications pour trancher le cas à la lumière des nouveaux indicateurs. Sinon: renvoi (= majorité des cas en pratique);
- **Importance du diagnostic!!!**

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO



ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)

- **Importance du diagnostic!!!**

MAIS...

- Un diagnostic médical de TSD peut être exclu par le juge si les critères de l'ATF 131 V 49 sont réalisés...
 - Divergence considérable entre les douleurs décrites et le comportement de l'assuré ou l'a namnèse;
 - La caractérisation des douleurs alléguées reste vague;
 - Aucun traitement médical et aucune thérapie ne sont suivis;
 - Des plaintes présentées de manière démonstratives et peu crédibles,
 - Des limitations importantes alléguées dans la vie quotidienne, mais entourage psycho-social

2. Assurance-invalidité: la nouvelle jurisprudence sur le caractère invalidant des SPECDO

ATF 141 V 281 (9C_492/2014 du 3 juin 2015)

- TF 9C_899/2014 du 29 juin 2015:
si l'on peut prouver la majoration des plaintes, il n'y a pas de diagnostic de TSD (car suppose des plaintes dont on peut prouver qu'elles ne sont pas majorées).
- Confiscation des compétences médicales?
- Tend-on vers la présomption que l'assuré n'est pas atteint dans sa santé?

Newsletter...

The screenshot shows the website 'Droit pour le praticien' with a newsletter sign-up form highlighted by a red circle and a red arrow. The form is titled 'Newsletter' and includes fields for 'Nom', 'Prénoms', 'Email', and 'Mot de passe', along with a 'S' (Subscribe) button. The website header includes 'unine' and 'cemaj' logos, and the main content area features various legal news sections like 'Derniers arrêts rendus', 'Arrêts destinés à la publication', 'Procédure pénale', 'Infractions', and 'Assurance-invalidité'.

Merci pour votre attention !